

tente ad eseguirlo avendo egli trasportato già da parecchi mesi il proprio domicilio da Tremona a Seedorf.

B. — Con decisione 1° settembre 1932 l'Autorità di Vigilanza del Cantone Ticino ha respinto il reclamo dichiarando che il 12 settembre 1931, data del primo pignoramento, il reclamante era indubbiamente domiciliato a Tremona. Il 25 giugno 1932 l'Ufficio di Mendrisio non aveva che completato il pignoramento iniziale e agito pertanto nei limiti delle sue competenze. La somma pignorata era del resto destinata a sostituire i beni distratti dal debitore.

C. — Francesco Grisiger ha ricorso contro questa decisione riproponendo le conclusioni e gli argomenti dedotti in sede cantonale e facendo valere inoltre, che il pignoramento 25 giugno 1932 non gli era stato notificato in modo regolare ed era stato eseguito senza che gli si imputasse un acconto di fr. 200 da lui versato nel marzo del 1932. Nella fattispecie non risultare chiaramente se si trattasse del pignoramento complementare previsto all'articolo 110 LEF, o di quello successivo, dell'art. 145 LEF. Le premesse tanto dell'uno quanto dell'altro di questi articoli non sussistevano nel caso concreto.

*Considerando in diritto :*

1. — . . . . .

2. — Il ricorrente sembra sostenere inoltre che, ove i beni oggetto d'un pignoramento siano stati distratti, l'Ufficio non ha il diritto d'eseguire un nuovo pignoramento. Quest'opinione è erronea. Se è infatti vero che una simile eventualità non è stata espressamente contemplata e regolata dalla legge, la quale prevede solo il pignoramento complementare (art. 110) ove la partecipazione d'altri creditori abbia reso insufficienti i beni staggiti, e il pignoramento successivo (art. 145) quando il ricavo della realizzazione non fu bastevole, la ratio legis esige però che a questo secondo caso si assimili quello in cui, per un motivo qualsiasi, la realizzazione dei beni staggiti nel

primo pignoramento è diventata impossibile. La norma dell'art. 145 LEF è quindi applicabile anche alla fattispecie.

*La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :*

Il ricorso è respinto.

**41. Arrêt du 21 novembre 1932 dans la cause Goerner.**

*L'enfant illégitime* du débiteur fait partie de la « famille » de ce dernier, au sens de l'art. 93 LP., même s'il ne peut pas être légalement reconnu à raison du mariage de son père. Les autorités de poursuite ne sont pas liées, cependant par le chiffre de la pension arrêtée par le jugement ou l'arrangement passé entre le débiteur et le représentant de l'enfant. Il leur appartient de fixer librement la somme que le débiteur pourra faire entrer de ce chef dans le calcul de ses charges de famille, suivant ce qu'elles estimeront « indispensable » à l'entretien de l'enfant.

Das uneheliche Kind des Schuldners gehört zu dessen Familie im Sinn von Art. 93 SchKG, selbst wenn es, weil der Vater verheiratet ist, nicht gültig anerkannt werden konnte. Die Betreibungsbehörden sind indessen nicht an die durch Gerichtsurteil oder durch Vertrag zwischen dem Schuldner und dem Beistand des Kindes vereinbarte Höhe der Unterhaltsbeiträge gebunden, sondern bestimmen bei Festsetzung des Familienexistenzminimums den für den Unterhalt des Kindes unumgänglichen notwendigen Betrag nach eigenem Ermessen.

*Il figlio naturale* del debitore fa parte della famiglia di costui, intesa a' sensi dell'art. 93 LEF, anche se, causa il matrimonio del padre, non può essere riconosciuto legalmente.

Le autorità di esecuzione non sono però vincolate dall'importo della pensione alimentare fissata con sentenza o mediante transazione conclusa fra il debitore e il curatore del bambino. Spetta loro il compito di fissare liberamente l'importo di cui si dovrà tener conto, per questo motivo, nel calcolo degli oneri di famiglia, prendendo in considerazione il « necessario » alla vita del bambino.

A. — A la réquisition de Gaston Reinholds, créancier de Bernard Goerner, l'office des poursuites de Genève a fait saisir, le 3 août 1932, toutes sommes excédant 350 fr. par mois sur le salaire du débiteur en main de M. Trabold.

Reinholds a porté plainte contre cette décision, en demandant à l'autorité de surveillance de réduire à 200 fr. par mois la quotité insaisissable du salaire, somme qu'il estimait suffisante pour l'entretien du débiteur qui vivait séparé de sa femme, ne lui versait aucune pension et laissait même à celle-ci le soin de payer le loyer. Il déclarait, d'autre part, ignorer les deux enfants illégitimes auxquels le débiteur prétendait avoir à payer la somme de 100 fr. par mois.

Interrogé par l'office, le débiteur a produit une attestation de l'Autorité tutélaire prouvant qu'il s'était engagé à payer la somme de 100 fr. par mois pour deux enfants illégitimes, nés en 1925 et 1927, soit pendant son mariage.

L'office a conclu à l'admission partielle du recours, en ce sens que la quotité insaisissable fût ramenée à 250 fr. par mois, ce pour tenir compte du loyer qui, s'il n'était pas en fait payé par le débiteur, ne lui en incombait pas moins. Quant à la pension payée pour les enfants illégitimes, l'office estimait qu'elle ne constituait pas une charge privilégiée, attendu que ces enfants, qui ne pouvaient être reconnus, ne faisaient pas partie de la famille du débiteur.

B. — Par décision du 29 octobre 1932, l'Autorité de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a ramené la quotité insaisissable à la somme de 250 fr. par mois, l'excédent pouvant être saisi. Elle a estimé, comme l'office, qu'un enfant non reconnu ne peut être envisagé comme faisant partie de « la famille » de son père naturel, au sens de l'art. 93 LP, même si le père lui paye une pension alimentaire. En revanche, elle a jugé que le débiteur devait pourvoir à son entretien et payer son loyer, même s'il ne vivait pas avec sa femme.

C. — Goerner a recouru contre cette décision en demandant que la quotité insaisissable restât fixée à la somme de 350 fr. par mois, eu égard à l'obligation qu'il a assumée envers ses enfants illégitimes à la suite de l'action qui avait été dirigée contre lui par l'Autorité tutélaire.

### *Considérant en droit :*

La loi sur la poursuite ne précise pas, il est vrai, la notion de famille au sens de l'art. 93. Mais, ainsi que la Chambre des Poursuites et des Faillites l'a jugé à maintes reprises, il convient d'y faire rentrer non seulement les personnes auxquelles le débiteur est légalement obligé de fournir des aliments, mais aussi suivant le cas celles envers lesquelles il n'aurait qu'un devoir moral d'entretien (cf. RO 45 III p. 115, 46 III p. 55, 51 III p. 134, 51 III p. 228, 54 III p. 236 et 54 III p. 313).

En ce qui concerne l'enfant illégitime du débiteur, il n'y a donc aucune raison de l'exclure du cercle des personnes dont l'entretien prime le droit des créanciers et peu importe à cet égard que ce devoir d'entretien ait été consacré par un jugement ou qu'il ait fait l'objet d'une reconnaissance extrajudiciaire, sous la réserve naturellement dans ce dernier cas de la faculté pour le créancier de prouver qu'il y aurait eu collusion entre le débiteur et le représentant de l'enfant. Peu importe également que du fait qu'il serait marié, le débiteur ne serait pas en état de reconnaître son enfant, puisqu'aussi bien son mariage ne serait pas un empêchement à l'exercice de l'action pécuniaire de l'art. 309.

En l'espèce, non seulement le créancier n'a pas contesté que le débiteur ne soit le père des enfants, mais il est constant que c'est à la suite d'une intervention de l'autorité tutélaire qu'il a pris l'engagement de leur verser la pension en question. Sa prétention de faire rentrer ladite pension dans ses charges déductibles apparaissait donc comme fondée en principe.

Il y a lieu toutefois d'observer que si l'autorité de surveillance doit tenir compte de l'obligation qui incombe au débiteur envers ses enfants illégitimes, cela ne signifie pas pour cela qu'elle soit liée par le chiffre fixé par l'arrangement passé avec l'autorité tutélaire ou la mère de l'enfant, pas plus du reste qu'elle ne le serait par un juge-

ment rendu en application de l'art. 319 Cc. Il lui appartient d'examiner dans chaque cas si ce chiffre va au delà de ce qui est « indispensable » à l'entretien de l'enfant, car c'est dans cette mesure-là seulement que le débiteur peut se prévaloir du bénéfice de l'art. 93 à l'égard de ses créanciers (cf. RO 55 III p. 156, 57 III p. 208).

S'agissant là d'une question d'appréciation, il convient de réserver sur ce point la décision de l'autorité cantonale.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

1. — Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

**42. Entscheid vom 21. November 1932**

**i. S. Harwood Self Winding Watch Co. Ltd.**

Zulässigkeit des Arrestvollzuges mit Bezug auf Fabrikate, die der Schuldner (Eigentümer) gemäss Lizenzvertrag nur in bestimmten auswärtigen Ländern in Verkehr bringen darf. Art. 275 SchKG.

On peut séquestrer les produits fabriqués que le débiteur (propriétaire) est autorisé par une licence à mettre dans le commerce seulement dans certains pays à l'étranger. Art. 275 LP.

E' lecito sequestrare i manufatti che il debitore (proprietario) ha licenza di mettere in commercio solo in certi paesi esteri (art. 275 LEF).

A. — Am 19. August 1932 arrestierte das Betreibungsamt Biel auf Verlangen der Gebr. Schmitz & C<sup>ie</sup> A.-G. das in Biel befindliche Warenlager der Rekurrentin, nämlich eine grosse Anzahl Autorist- und Harwooduhren, sowie Harwooduhrwerke im Schätzungswert von ca. 58,000 Fr.

Hiegegen führte die Rekurrentin Beschwerde mit dem Antrag, die Arrestierung dieser Gegenstände aufzuheben. eventuell das Amt anzuweisen, sie nur gemäss der ihr vom Patenteigentümer erteilten Lizenz zu verwerten.

d. h. auf keinen Fall in der Schweiz, sondern höchstens nach Grossbritannien und den britischen Kolonien zu verkaufen. Sie machte geltend, sie selbst dürfe die arrestierten Objekte gemäss Lizenzvertrag nur im Gebiet von Grossbritannien nebst Kolonien verkaufen; damit sei die Versteigerung oder auch nur der freihändige Verkauf dieser Artikel in der Schweiz, auch durch ein schweizerisches Betreibungsamt ausgeschlossen, da es sich um eine klare Patentverletzung handeln würde.

B. — Mit Entscheid vom 2. November 1932 hat die kantonale Aufsichtsbehörde den Hauptbeschwerdeantrag abgewiesen, dagegen den Eventualantrag im Sinn der Motive zugesprochen. In den letztern wird ausgeführt, eine Patentverletzung werde nicht eintreten, wenn die Uhren vom Betreibungsamt in die Lizenzländer verkauft werden. Eine solche Verwertung sei aber nur durch Freihandverkauf möglich; könne das hiefür erforderliche Einverständnis aller Beteiligten nicht erzielt werden, so seien die Sachen zu versteigern mit der Auflage zu lizenzgemässen Gebrauch, wobei dem Patentinhaber überlassen bleibe, gegen eine etwaige Patentverletzung durch den Erwerber vorzugehen.

C. — Diesen Entscheid zog die Rekurrentin rechtzeitig an das Bundesgericht weiter unter Wiederholung ihres Beschwerdeantrages.

*Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
zieht in Erwägung :*

1. — Arrestobjekt ist nicht das Verkaufslizenzrecht der Rekurrentin als solches, sondern die Ware, auf welche sich die Lizenz bezieht. Diese Fabrikate stehen anerkanntermassen im Eigentum der Rekurrentin. Diese ist allerdings in der Ausübung ihres Eigentums durch den Lizenzvertrag insofern eingeschränkt, als sie die Ware nur in bestimmte Gebiete verkaufen darf. Diese Beschränkung vermag wohl den Wert der Ware gegenüber Artikeln mit unbeschränkter Verkäuflichkeit herabzusetzen, aber auch